



ARRÊTÉ

Modification temporaire des conditions d'occupation du
domaine public, et de circulation
Repas de quartier
Entre les 49 bis et le 57 Cité Cardaillac
Le 30 août 2024

N° AG 2024-0995

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code général des collectivités territoriales, ensemble les articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L. 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la route,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal sanctionnant par une amende de première classe toute violation d'une interdiction ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police,

Vu le Règlement Général de la Voirie de la Commune de Rodez,

Vu la demande adressée à la Ville par Monsieur Jérémie WEISS,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal au moyen de mesures de police administrative, et qu'il y a lieu, pour ce faire, de modifier temporairement les dispositions réglementaires applicables à la voirie communale et prescrites par le Règlement de la Voirie,

Arrête

Article 1 – Le 30 août 2024, de 18h00 au 31 août 2024, 2h00, entre le n° 49 bis et le n°57 Cité Cardaillac, Monsieur Jérémie WEISS est autorisé à occuper le domaine public, afin de permettre l'organisation du repas de quartier.
La circulation des véhicules sera interdite le temps de l'événement entre le n° 49 bis et le n°57 Cité Cardaillac.

Article 2 - Il conviendra d'afficher une copie de l'arrêté sur le lieu d'installation.

Monsieur Jérémie WEISS, titulaire de la présente autorisation devra respecter scrupuleusement les règles sanitaires en vigueur.
En cas de non-respect de celles-ci, l'autorisation pourra être retirée à tout moment.
Monsieur Jérémie WEISS devra s'assurer du respect de la libre circulation des piétons ainsi que des véhicules de secours et incendie.

Article 3 - Par ailleurs, l'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.
Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire.
En cas d'anomalie, la Ville de Rodez se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

Article 4 - La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision concernée.

Article 5 - Le Directeur Général des Services Communaux et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aveyron et à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Rodez, le 22 juillet 2024

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté
Transmis en Préfecture le 24 juillet 2024
Publié le 24 juillet 2024

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,
Signé : Monique BULTÉL-HERMENT
Acte dématérialisé